

Willelmus Magnus Ballivus Flandriae*

Parmi les fonctionnaires de l'administration flamande à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, au service des comtes Baudouin VIII et Baudouin IX, on trouve fréquemment un certain Willelmus Magnus¹. Jusqu'à présent il n'a guère attiré l'attention des historiens², mais la magnifique édition des chartes de ces comtes par W. Prevenier montre l'importance de la place qu'il a occupée à leur cour³. Willelmus Magnus est mentionné neuf fois dans cette collection de 298 chartes et documents émanants des deux comtes précités, des comtesses Mathilde, Marguerite et Marie et de leurs mandataires⁴. On distingue clairement sa place : bien inférieure à celle des grands vassaux, du chancelier Gérard et de quelques fonctionnaires de la chancellerie, mais supérieure à celle d'un grand nombre de témoins occasionnels et de fonctionnaires en service dans ce pays⁵. Comme il

* Le Dr. E. Warlop a eu l'amabilité de lire le manuscrit de cette étude et de me faire plusieurs précieuses remarques. Je l'en remercie bien vivement. Je remercie également Dom N. Huyghebaert qui a revu le texte français.

1. Le sigle W.M. désigne Willelmus Magnus.

2. Quelques remarques chez W. Prevenier, t. II, p. 43 (voir n. 3). G.G. Dept. Les influences française et anglaise dans le comté de Flandre au début du XIIIe siècle, Gand-Paris, 1928, p. 44 ; Th. Luykx, Johanna van Constantinopel, Anvers, 1946, p. 66-67.

3. De oorkonden der graven van Vlaanderen, 1196-1206, éd. W. Prevenier, trois vol., Bruxelles, 1964-1971 (cité désormais «Prevenier»).

4. Ce sont les numéros 8, 30, 63, 70, 117, 199, 241, 283, 297 dans l'édition de Prevenier.

5. Prevenier, De oorkonden, II, p. 418 donne une statistique des témoins mais ne mentionne pas W.M.

n'apparaît jamais dans les chartes des trois comtesses⁶, et que sa souscription ne figure qu'au bas des chartes des comtes Baudouin VIII et IX et des mandataires de ces derniers, les mentions de W.M. représentent 3 % des documents délivrés avant le départ de Baudouin IX pour la croisade et 20 % des chartes délivrées pendant le temps de la régence. Ces chiffres gagnent en valeur si l'on considère que W.M. n'intervient qu'une seule fois dans un dossier de plusieurs chartes⁷. En outre, il faudrait écarter de cette statistique les sept chartes de la collection Prevenier délivrées avant le premier témoignage de W.M. Par contre, la mention de W.M. dans la lettre du comte Baudouin IX, empereur d'Orient, adressée en février 1205 aux membres du conseil de régence qui gérait les affaires pendant son absence, lettre relative à la tradition d'un fief au notaire Gautier de Courtrai, présente un intérêt tout particulier⁸.

C'est cette lettre qui a fait supposer à Th. Luykx et à W. Prevenier que W.M. était membre de ce conseil et «ballivus Flandriae»⁹. Malheureusement W.M. ne porte jamais de titre. Mais on ne peut le contester : la lettre de février 1205 est adressée à six destinataires, dont cinq reçoivent ailleurs le titre de «ballivus Flandriae»¹⁰ ; or l'adresse n'établit aucune différence

6. En négligeant les 17 chartes de la comtesse Mathilde, les 20 chartes de la comtesse Marguerite et les 14 chartes de la comtesse Marie, on diminue d'autant les chartes qui entrent en ligne de compte dans notre statistique. Pendant l'absence du comte, W.M. signe deux des six décrets du comte de Namur, du chancelier et du petit conseil de régence.

7. Une affaire de dime, par exemple, est traitée dans un dossier de trois chartes (les n^{os} 240, 241 et 242) : W.M. n'en signe qu'une seule.

8. Prevenier n^o 283.

9. Prevenier, *De oorkonden*, II, p. 619, introduction à la charte n^o 283. Luykx, *Johanna van Constantinopel*, p. 70.

10. Prevenier, n^{os} 287, 288.

entre eux. Il n'y a pas de décret d'installation d'un conseil de régence. Par ailleurs, il semble que sa composition variait et que l'empereur-comte choisissait ses membres parmi un cercle restreint de fonctionnaires. W.M. était de ce nombre.

Quoiqu'il soit assez souvent nommé parmi les témoins dans les actes de la suprême autorité gouvernementale flamande, sa famille, son rang et sa fonction restent dans l'obscurité. Il n'a pas délivré de document en son nom propre. En dehors des chartes des comtes, du chancelier et du conseil de régence, il ne souscrit que deux documents : un acte du châtelain de Courtrai, qui répète exactement un acte du comte de novembre 1197¹¹ et un acte de Raas de Gavere (tradition d'une dime) de 1209¹².

L'identité de tous les témoins nommés Willelmus Magnus n'est pas douteuse : un autre Willelmus Magnus ne pourrait souscrire ainsi à la même époque dans l'entourage du comte. W.M. n'est certainement pas identique au clerc et notaire Willelmus¹³, comme le faisaient faussement soupçonner des documents assez mal édités¹⁴. La récente édition de W. Prevenier

11. Cette charte émane à la fois du comte et du châtelain de Courtrai ; ce dernier en reproduit le texte dans une charte délivrée sous son propre seing, voir Prevenier II, p. 159, nr. 4 ; Van Hollebeke, L'abbaye de Nonnenbosche, Bruges, 1865, p. 70.

12. Cartulaire de l'abbaye de Ninove, éd. J.-J. De Smet, dans *Recueil des chroniques de Flandre*, II, Bruxelles, 1841, p. 825.

13. Eg. I. Strubbe, Egidius van Breedene, Bruges, 1942, p. 38, 43.

14. M. Prevenier a eu l'amabilité de me le confirmer par lettre du 5 mai 1970. Mais je ne voudrais pas taire que les actes anglais de ce temps confondent peut-être le « clericus Willelmus », qui y est souvent nommé, avec W.M. Celui-là passe pour un favori du roi d'Angleterre et du pape, qui le dotent de prébendes d'une manière à peu près inexplicable chez le notaire Willelmus. Voyez A. Wauters, Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique, III, Bruxelles, 1871, p. 87, 272, 273, 284.

montre que ces soupçons n'étaient pas fondés. Il s'agit naturellement du même Willelmus — le nôtre — dans les deux chartes de novembre 1197 : celle du comte et celle du châtelain. Dans la charte de Raas de Gavere, W.M. apparaît dans un contexte typique : le châtelain Roger de Courtrai signe immédiatement à côté de lui.

Des huit chartes qui portent la souscription de W.M., rédigées avant le départ du comte pour la 4e croisade, deux sont de Baudouin VIII¹⁵. Deux datent d'après la mi-avril 1202 et sont délivrées, sur l'ordre du comte par le chancelier seul ou avec les autres membres du petit conseil de régence¹⁶. Ce sont (avec les numéros de l'édition Prevenier) :

1) La charte n° 8, du 25 décembre 1192 ou 17 décembre 1193¹⁷ : le comte Baudouin VIII constate que l'abbaye d'Hasnon¹⁸ a cédé pour la vie l'autel et la dîme de Menin au couple Arnoul et Mathilde de Menin¹⁹ et à leurs enfants en échange d'une rente. Le lieu d'émission est inconnu. W.M. souscrit l'avant-dernier avec deux chevaliers et deux notaires de la chancellerie comtale.

2) La charte n° 30 de février 1195 : le comte Baudouin VIII confirme que le cleric Gommarus de Bellegem et sa femme donnent à la chapelle du comte à Courtrai 4 rasières d'avoine récoltées à Rollegem²⁰. La charte est dressée à Courtrai. W.M. souscrit le troisième avant-dernier avec cinq chevaliers et un notaire de la chancellerie.

15. Les témoins restent en effet les mêmes sous les deux comtes hennuyers.

16. Chartes n° 241, 197.

17. Pour la chronologie adoptée, voir Prevenier, *Oorkonden*, I, p. 434.

18. L'abbaye d'Hasnon, près de Valenciennes.

19. Rollegem, Fl. occ., arr. et canton de Courtrai.

20. Menin (Menen), Fl. occ., arr. Courtrai, chef-lieu de canton.

3) La charte n° 63 date de mai 1197 : le comte Baudouin IX confirme la donation à l'abbaye de Saint-Thierry de Reims d'une dîme à Dottignies²¹ par (le chevalier) Baudouin de Dottignies. Le comte se porte garant de l'exécution de la donation. La charte est dressée à Courtrai. W.M. souscrit le dernier après le châtelain d'Oudenburg, le fils du châtelain de Courtrai et deux témoins inconnus.

4) Le comte, la comtesse et le châtelain de Courtrai renoncent, par la charte n° 70 de novembre 1197, à tous les droits qu'ils possèdent sur une terre à Wevelgem²², que le chevalier Lambert «de Veghte» (Vichte) avait donnée à l'abbaye de Nonnenbosche. Le comte et le châtelain renoncent en outre à leurs droits sur une terre située à Kuurne²³. Le lieu d'émission de la charte est inconnu. W.M. souscrit le dernier après le chancelier, Baudouin de Comines et le banneret Henri de Bailleul.

5) Par la charte n° 117 du 25 décembre 1198 ou du 4 décembre 1199, le comte, du consentement de sa femme, donne la dîme de Hulst à la chapelle comtale de Courtrai. La charte est délivrée à Courtrai ; elle est souscrite par le banneret Daniël de Courtrai, trois chevaliers et W.M.

6) Par la charte n° 199 de mars 1202, le comte donne 4 bonniers (à peu près 5,6 hectares) de terre marécageuse à l'abbaye de Messines près d'Ypres. La situation de cette terre est inconnue. La charte est délivrée à Courtrai. La liste des témoins est remarquable ; elle commence par la comtesse Marie, dont

21. Dottignies, Hainaut, arr. et canton de Mouscron.

22. Wevelgem, Fl. occ., arr. Courtrai, canton de Menin.

23. Kuurne, Fl. occ., arr. et canton de Courtrai.

la souscription est suivie de celle du chancelier, de l'abbé de Loos, du clerc Wulvinus, de six chevaliers, d'un bailli de Gand et de W.M.

7) La charte n° 241, d'avril 1202, émane du conseil de régence, c'est à dire le chancelier réuni avec les châtelains de Saint-Omer et de Lille. Sur l'ordre du comte parti pour la croisade ils confirment la donation, par le chevalier Baudouin de Ronsele²⁴, à l'église d'Harlebeke, d'une dîme perçue à Wevelgem²⁵. La charte est délivrée à Courtrai. Vingt témoins souscrivent : l'oncle illégitime du comte, Gouillaume, trois bannerets, treize chevaliers, deux notaires et, le dernier, W.M.

8) La charte n° 297, de décembre 1205, est une confirmation du chancelier, sur l'ordre de l'empereur : Baudouin IX a donné à l'abbaye de Zonnebeke une dîme levée à Zonnebeke, après que Jean van Rekkem eût restitué ce fief au comte-empereur²⁶. Le lieu d'émission n'est pas connu. Parmi les dix témoins, W.M. souscrit le troisième à côté de neuf chevaliers²⁷.

L'analyse de ces huit chartes souscrites par W.M. fait apparaître un certain nombre de traits positifs et négatifs :

a) C'est le comte régnant seul, ou son mandataire pendant son absence qui délivre ces chartes. Aucune des trois comtesses ne joue ce rôle, même si elles ont fait rédiger des actes durant la même période et au même lieu.

b) La teneur des actes concerne des traditions de fiefs ou des donations accomplies par le comte. Ce

24. Ronsele, Fl. or., arr. Gand, canton de Zomergem.

25. Voir note 22.

dernier doit aussi intervenir, en tant que haut seigneur du comté, dans les donations et les ventes faites par ses vassaux. W.M. n'intervient jamais comme témoin dans des actes de la grande politique (par ex. dans les traités avec les puissances étrangères), de la vie constitutionnelle ou économique (par ex. octroi ou confirmation de «keure», fixation de taxes, inventaire de biens). D'autre part, il ne s'occupe jamais de la solution des problèmes financiers qui découlent des dotations (par ex., achat de terres pour alimenter des prébendes, voir chartes n^{os} 288 et 292). W.M. n'appose pas son seing à des jugements de la «curia» ou d'autres assemblées.

c) Les chartes souscrites par W.M. sont très vraisemblablement toujours délivrées à Courtrai. Ce lieu n'est pas nommé dans les chartes n^{os} 8, 70 et 297 ; il ne peut pas être inféré à partir de chartes délivrées à peu près à la même date ; mais il reste vraisemblable qu'elles ont été délivrées, comme les autres chartes, à Courtrai²⁸.

d) Quant à la date, ces chartes sont données le plus souvent à l'occasion de grandes fêtes religieuses²⁹. Des huit chartes, trois sont datées de la Noël (les n^{os} 8, 117 et 297) ; trois ont été délivrées aux alentours de Pâques (les n^{os} 63, 199 et 241). Une charte est datée de février 1195, une autre de novembre 1197. Les mois d'été manquent

26. Zonnebeke, Fl. occ., arr. Ypres, canton de Passendale.

27. Prevenier Oorkonden, I, p. 393, qualifie, par erreur, cette charte de donation à un tiers.

28. Les actes rédigés à peu près à la même date que la charte n^o 8 n'indiquent pas le lieu où ils ont été délivrés (n^o 10); ou bien la date est douteuse ; la charte n^o 9, par ex., est donnée à Wijnen-dale, mais la date est problématique. On rencontre la même difficulté avec les chartes voisines, dans le temps, du n^o 70.

29. Voir H. Grotefend, *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, I, Hanover, 1891, p. 126.

totalem³⁰.

d) Jusqu'en 1198, les chartes comtales souscrites par W.M. sont en rapport avec la châtellenie de Courtrai, soit par la terre qui fait l'objet de la tradition, soit par l'origine d'un des partenaires. A partir de 1198, cette situation se modifie.

e) Un des partis intervenants est toujours une institution religieuse.

f) La valeur sociale des témoins parmi lesquels figure la souscription de W.M. gagne en importance vers la fin de l'époque.

g) W.M. ne paraît pas avoir monopolisé l'un ou l'autre de ces traits. Des traditions de terres ou de droits auront lieu, par ex., dans la région de Courtrai sans qu'intervienne la souscription de W.M. Mais on ne voit pas d'autre personne qui paraisse dans ces actes aussi souvent que W.M.

On peut négliger la remarque f) : si les institutions religieuses sont presque toujours mêlées aux affaires où intervient W.M., c'est parce que ces institutions ont conservé leurs chartes plus soigneusement que les institutions laïques. D'autre part, comme la tradition de fiefs à des institutions religieuses pouvait amoindrir la capacité militaire du comté et augmenter le fardeau de la défense pour le reste des vassaux laïques, les transactions concernant les fiefs où intervenaient des maisons religieuses devaient être traitées très soigneusement et être soumises à l'approbation des hommes liges du comte.

30. Charte n° 8 pour Hasnon ; chartes n°s 30 et 117 pour la chapelle comtale de Courtrai ; charte n° 63 pour Saint-Thierry de Reims ; charte n° 70 pour Nonnenbossche ; charte n° 199 pour l'abbaye de Messines ; charte n° 241 pour d'église d'Harlebeke ; charte n° 297 pour la prévôté de Zonnebeke.

Quant à l'importance sociale croissante des témoins dans les dernières chartes où est mêlé W.M., elle peut correspondre à une croissance parallèle de son influence. Mais la documentation est trop restreinte pour autoriser des conclusions exactes. Dans la charte de Raas de Gavere, W.M. n'apparaît vraisemblablement qu'en témoin occasionnel³¹.

En résumé, on peut dire que W.M. est témoin dans les actes des comtes ou de leurs mandataires, lorsqu'il s'agit de changements de biens ou de droits où les comtes doivent intervenir à titre de seigneur, d'avoué ou de propriétaire³². Cette règle reste en vigueur si l'objet de l'acte est un fief qui dépend du comte. Il était nécessaire que les autres vassaux approuvassent tout changement dans la distribution des fiefs, des terres et des droits, et tous nouveaux engagements pris par le comte ; leur approbation les engageait à leur tour³³. Les actes importants demandaient le témoignage de la «curia», assemblée des grands vassaux du comte réunie à l'occasion des grandes fêtes de l'année liturgique³⁴. Les membres de la «Curia» présents à ces assemblées se retrouvent dans les listes de témoins.

On a ensuite l'impression que W.M. tenait un registre des fiefs, des terres et des droits du comte, où il enregistrait tous les changements survenus dans la

31. Voir n. 12.

32. Le comte est avoué supérieur de toutes les abbayes en Flandre, Ed. de Moreau, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, II, Bruxelles, 1946, p. 226.

33. E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926, p. 382.

34. F. L. Ganshof, *Die Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes in Flandern vor 1250*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, germ. Abt.*, LVIII, p. 172.

région de Courtrai. Il n'était pas nécessaire qu'il assistât personnellement à toutes les transactions ; il avait des représentants ; mais il restait responsable de l'enregistrement. On peut croire que cet enregistrement apportait à ces actes une garantie supplémentaire.

De plus, on peut en déduire qu'il accomplissait une troisième fonction en relation étroite avec les deux autres : c'est lui qui devait contrôler si les actes avaient été passés en conformité avec les lois et coutumes. C'était à lui ainsi à contrôler si les partis avaient précisé exactement les droits en question, si le nombre et la qualité des témoins suffisaient, si aucune des étapes de l'acte n'avait été omise : cession et restitution, approbation des «homines», investiture et peut-être vente ou donation. En un temps où la séparation des pouvoirs, fondement d'un État qui fait droit à tous, était ignorée, le bailli pouvait avoir des tâches exécutives aussi bien que judiciaires.

Ce mélange de responsabilités diverses que montrent les chartes de ce temps, range W.M. dans le cercle des baillis flamands³⁵ institués par les comtes dans la seconde moitié du XIIe siècle : «ministeriales qui moderno tempore ballivi appellantur» disait une bulle pontificale de 1184³⁶. Dépassant les grands châtelains, ces baillis deviendraient bientôt les principaux fonctionnaires du comté. Fonctionnaires amovibles et dépendants, ils s'imposeront bien vite comme les contrepois de ces châtelains-vassaux, qui possédaient leur fonction en fief.

35. H. Nowé, *Les baillis comtaux en Flandre des origines à la fin du XIVe siècle*, Bruxelles, 1928. *Prevenier, Oorkonden*, II, p. 439.

36. B. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Paris, 1840, p. 366.

De toute évidence, W.M. était en charge dans la châtellenie de Courtrai où le comte Philippe d'Alsace mentionne, vers 1180, un «ministerialis meus», que le Dr. Warlop prend, avec beaucoup de raison, pour un bailli³⁷. Un autre bailli avec ce titre apparaît en 1219 et en 1226. Entretemps, d'autres fonctionnaires peuvent avoir été chargés de ces tâches de police³⁸.

Comme W.M. a souscrit quelques actes en dehors de la région de Courtrai, la question se pose s'il n'a pas eu des tâches dans un domaine qui n'était plus régional. La question sera traitée plus loin.

Les chartes montrent que, du temps de W.M., d'autres baillis agissaient de la même manière. Parmi eux, le bailli Rolinus de Gand est mentionné le plus fréquemment³⁹. Il apparaît, en tout, neuf fois. Lui non plus n'est pas témoin des grands traités ; son témoignage ne porte que sur des questions domaniales⁴⁰, notamment dans un procès. Les biens dont il a à traiter sont situés dans les régions de Gand, d'Alost et de Waas. Ces affaires étaient traitées principalement à des dates proches des grandes fêtes religieuses. La liste des interventions du bailli Rolinus montre une mobilité que W.M. ne possède pas : tandis que ce dernier ne travaille qu'en un seul endroit, Rolinus souscrit des actes en cinq endroits différents.

37. E. Warlop et L. Blockeel, *Nova terra que dicitur Vehta. De abdij van Sint Diederik bij Reims en de oudste geschiedenis van Vichte*, dans *De Leiegouw*, IX, 1967, p. 43-44. Je remercie bien sincèrement le Dr. Warlop de cette indication. Il ne serait peut-être pas superflu de se demander s'il ne s'agit pas d'un bailli-adjoint, qualifié ici de «ministerialis».

38. H. Nowé, *Les baillis comtaux*, n. 35.

39. W. Prevenier, *Oorkonden*, I, p. 426, donne une liste de baillis.

40. Charte n° 181.

Une autre différence entre lui et W.M. consiste en ce qu'il doit s'occuper de questions financières. C'est ainsi qu'il doit recouvrer la dîme d'Hulst (charte n° 118). Ses pouvoirs exécutifs s'étendent donc plus loin que ceux de W.M.

Enfin, voici à titre de comparaison, encore les régestes du bailli Gérard Wainard. On le fit passer de Gand à Saint-Omer. Plus tard, on déplacera systématiquement les baillis pour préserver leur indépendance. Au début, Wainard était en fonction à Gand avec Rolinus. A partir de 1200 sa compétence s'étend à la région de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys.

*Les régestes de W.M. d'après les chartes*⁴¹.

N°	lieu d'emis.	situation de l'objet	résidence du donateur	résidence du destinataire	contenu	rôle du comte	date
8	—	Menin/Co	Hasnon/Val	Menin/Co	échange	a/s	N 92/93
30	Co	Rollegem/Co	Bellegem/Co	chap./Co	don. tiers	p/s	2 95
63	Co	Dottignies/Co	Dottignies/Co	Reims	don. tiers	s.	P 97
70	—	Wevelgem/Co	Comte/Chat/Co	Ypres	don. comte	s.	11 97
117	Co	Hulst	comte	chap./Co	don. comte ⁴²	s/p	N 97/98
199	Co	?	comte	Messines/Y	don. comte ⁴²	s/p	P 02
241	Co	Wevelgem/Co	Ronsele/G	Harlebeke	don. tiers	a/s	P 02
283	(lettre)	Co	Eperlecques	Co	transfert	s	
297	—	Zonnebeke/Y	comte	Zonnebeke	don. comte	s	N 05
<i>Les régestes de Rolinus d'après les chartes</i>							
50	Br	Zélande	comte	abb. Dunes	don. comte	s	22 6 96
51	Br	Zélande	comte	abb. Dunes	don. comte	s	22 6 96
94	Co	Waas	comte	St. Pierre/G	conf. don.	s	N 97/98
118	—	Hulst	comte	chap./Co	mand. de recouvrer	s	N 98 ou 4 12 99
120	Daknam	Ninove/Alost	comte	Alost	libér. taxes	s	N 98/99
130	Y	Zélande	comte	abb. Dunes	don. comte	s	21 2 00
148	—	Alost	comte	Ename	don.comte	s	N 99/00
181	Smeerhebbe	Alost	Alost	St. Pierre/G	jugement	s	N 00/01
182	—	G/Waas	comte	St. Pierre/G	don. comte	s	N 97/01

41. Explication des sigles : Co = Courtrai ; Y = Ypres ; G = Gand ; Val = Valenciennes ; S.O. = Saint-Omer ; don. = donation ; con. = confirmation ; N. = Noël ; P = Pâques ; s. = seigneur ; p = propriétaire ; a = avoué.

42. Il n'apparaît pas clairement, dans le texte, s'il s'agit de fiefs ou de biens allodiaux du comte.

Les régestes du bailli Gerard Wainard d'après les chartes

N°	lieu d'emis.	situation de l'objet	résidence du receveur du destinataire	contenu	rôle du comte	date
120	Daknam	Alost	comte	libéra. de taxes	s.	N 98/99
122	Gand	Zélande	comte	don. comte	s.	N 98/99
148	—	Alost	comte	don. comte	s.	N 99/00
171	Aire/L.	Aire	comte	conf. don. comte	s.	N 00/01
187	—	St. Omer	comte	investiture	s.	N 00/01
191	Co	St. Omer bourgeois	St. Bertin	don. tiers	s.	P 02

La lettre de l'empereur de février 1205 (n° 283) et le rôle qui revient à W.M. dans cette affaire permettent d'éprouver les résultats de l'analyse des huit chartes. La lettre est adressée à un petit groupe de six personnes, dont trois sont connues comme membres du petit conseil de régence : le chancelier Gérard et les châtelains de Saint-Omer et de Lille. Ils gouvernent le comté et décident dans les affaires courantes, encore que leurs compétences ne soient pas tout à fait claires parce qu'il n'y a pas de décret d'investiture. Mis à part le «karissimus avunculus suus» et les «dilecti et fideles sui», les destinataires de la lettre sont les «dilecti sui» Wulvinus, notaire de la chancellerie comtale, Baudouin de Lobbes et W.M.⁴³. Wulvinus et Baudouin de Lobbes sont encore nommés dans d'autres lettres de l'empereur, mais W.M. n'y apparaît que cette seule fois. Les six personnes de confiance sont avisées que l'empereur a donné, avec l'approbation des «homines sui», nommés dans la lettre, un fief au notaire Gautier de Courtrai en récompense de ses fidèles services⁴⁴. Le fief a été restitué par un autre croisé. Le nouveau vassal a prêté serment. Les destinataires de la lettre sont «semoncés» d'avoir à protéger cette propriété. Cinq lettres sont réservées à ce transfert de propriété⁴⁵. A l'initiative du bénéficiaire, l'habile et précautionneux notaire Gautier, l'empereur s'adresse au petit conseil, au grand conseil, au pape et au roi de France, les priant de protéger le fief dans la main du nouveau vassal : le pape

43. Ils n'étaient pas «fideles», c. à d. vassaux, mais fonctionnaires.

44. Sur Gautier (Walterus) de Courtrai, prothonotarius Flandriae, voir Eg. I. Strubbe, Egidius van Breedene, p. 44.

45. N° 280 au pape, n° 281 au roi de France, n° 282 au petit conseil, n° 283 au grand conseil, n° 284 notification.

doit menacer du ban tous ceux qui disputeraient le fief à Gautier. Les trois membres du petit conseil sont menacés d'être punis par le procureur Philippe de Namur, s'ils n'obtempèrent pas. En même temps, l'empereur les instruit des rétroactes de la tradition : le fief est situé près de Courtrai ; il a été restitué par Robert d'Eperlecques qui l'avait reçu immédiatement avant son départ pour la croisade, évidemment pour l'encourager dans cette expédition⁴⁶. L'empereur ne cache pas combien il est indigné que le croisé veuille retourner si tôt ; mais il lui a permis de vendre son fief à Gautier.

La comparaison des deux lettres (n° 282 et 283) montre les différentes fonctions des deux groupes de conseillers. On voit que le petit conseil doit être informé en détail des conditions du transfert. Il doit accepter cette décision et la défendre. Le comte avait pris cette décision à l'étranger. Il avait donc exercé ses droits de seigneur, avoué ou de propriétaire qu'il ne pouvait d'ailleurs pas abandonner. Dans ce domaine, ses représentants ne peuvent prendre que des décisions provisoires, qui doivent être ensuite confirmés par le seigneur, l'avoué ou le propriétaire lui-même. En général, ses représentants attendent des ordres dans chaque cas.

Mais il faut souligner ici que, dans ces questions de transfert de fiefs, le comte n'est pas tout à fait libre et indépendant : l'assemblée des grands vassaux devait certifier qu'il n'y avait pas d'obstacle à ce changement ; ils devaient vérifier si les biens du comte étaient conservés en état, si la capacité militaire du comté demeurait intacte, s'il ne s'agissait pas d'avantages accordés sans juste motif. Le comte ne pouvait négliger l'avis de ses grands vassaux.

46. Eperlecques, France, Pas-de-Calais.

Le petit conseil représentait la «curia» restée en Flandre. L'empereur doit donc l'informer des circonstances du transfert. Sans doute a-t-il, même à l'étranger, une «curia» autour de lui, mais il doit écouter les grands vassaux demeurés en Flandre, dont il n'est pas absolument sûr : il ignore s'ils approuveront sa décision. Les causes de cette crainte ne sont pas connues. Peut-être faut-il les chercher dans la personne du notaire Gautier auquel l'accession à un fief de cette nature demeurerait interdit en raison de son rang social⁴⁷. Il se peut aussi que la «curia» en Flandre se sentît dépassée. Les grands châtelains se considéraient depuis longtemps comme des partenaires du comte et non comme des fonctionnaires subordonnés.

Les membres subalternes du petit conseil n'ont pas le droit d'être instruits des conditions du transfert : de là l'existence de deux lettres distinctes (n° 282 et 283). Mais il incombe au bailli de contrôler les formalités. Le contrôle ayant abouti à un résultat positif, il doit en conséquence enregistrer et défendre la nouvelle situation. Il faut sans doute voir, dans cette lumière, l'action de W.M. Wulvinus et Baudouin de Lobbes jouent le rôle d'assistants. L'empereur n'a rien à craindre d'eux. Non seulement parce qu'ils ne sont que des fonctionnaires dépendants, mais parce qu'ils n'ont à intervenir que dans les formalités, que W.M. doit vérifier. Mais il est évident que Baudouin IX a plus de confiance dans ses nouveaux baillis, qui sont placés en dehors de la hiérarchie féodale : il s'adresse à W.M. directement et non par l'intermédiaire du chancelier. Les deux groupes ont donc des

47. Il est vrai qu'E. Warlop, de *Vlaamse adel voor 1300*, II, Handzame, 1968, p. 336 suppose qu'il appartenait à la famille des châtelains de Courtrai.

fonctions décisives et exécutives. Le premier doit réitérer l'approbation de Constantinople et la défendre ; le deuxième, après contrôle des formalités, doit protéger le nouvel état de choses.

Une sixième charte se borne à notifier le transfert⁴⁸ et une septième nous apprend que le notaire Gautier a l'intention de remettre le fief à une église de Courtrai (n° 286) : l'empereur s'adresse au roi de France en le priant de surveiller ses «baillivi de Flandria».

N'y a-t-il pas d'autres actes qui puissent compléter ou confirmer cette interprétation ? De fait, l'empereur s'adresse quatre fois au conseil de régence⁴⁹. Dans trois cas, il s'agit de demandes de protection, mais non de changements actuels de propriété. Comme les biens ou le droit du comte ne sont pas immédiatement en cause, Baudouin IX renonce à élargir le conseil : un bailli n'était pas nécessaire dans ces affaires. Dans une quatrième lettre, l'empereur donne l'ordre d'acheter des terres pour assurer la dotation d'une église⁵⁰. Pour ce mandat, le conseil est complété de trois personnes : l'avoué de Béthune qui est de retour de Constantinople, Baudouin de Lobbes et Gautier d'Ypres. L'absence de W.M. s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'un changement de biens. Il ne fallait pas de protection.

Ces quatre actes ne contredisent donc pas la thèse défendue, mais ils ne la soutiennent pas avec la clarté souhaitée. On ne peut nier qu'un autre bailli aurait dû compléter le conseil de régence si le fief du notaire Gautier se fut trouvé dans une autre région. Mais W.M. est le seul bailli qui collabore à une tradition en dehors de sa propre région. Qu'on n'oublie

48. Charte n° 284.

49. Chartes n°s 225, 265, 288.

50. Charte n° 288.

pas que Courtrai était presque la capitale de la Flandre sous les deux comtes hennuyers : «... situs ville Curtracensis nobis... placeret plurimum»⁵¹. Cette circonstance donnait au bailli de cette ville un rang à part et même des compétences spéciales. On peut donc continuer à croire que W.M. avait les compétences d'un bailli rattaché à la «curia» et à la haute cour du comté, soupçon qui est nourri par sa qualité de membre du conseil, mais l'hypothèse n'est pas suffisamment établie.

W.M. n'appartenait pas aux grandes familles du pays. On le rangera parmi ceux de ses collègues qui, comme lui, complètent occasionnellement le conseil : Baudouin de Lobbes ou Lothaire d'Ypres. Ceux-ci tiraient leur origine de familles de «ministeriales» ou de petite noblesse qui s'étaient distinguées, dès la seconde génération, au service du comte. Lothaire d'Ypres est sûrement un parent de Gautier d'Ypres, qui apparaît comme sénéchal sous le comte Philippe d'Alsace⁵². Baudouin de Lobbes était au temps de la régence châtelain (burgwart, gardien du château) de Locres près de Valenciennes, comme on le voit dans une souscription de 1202⁵³. Il y a sûrement une relation entre lui et Gautier de Locres, fidèle serviteur du comte Philippe, qui dit de lui en 1175 : «non tantum

51. Charte n° 287.

52. Voir H. Coppieters Stochove, *Régestes de Philippe d'Alsace*, dans *Annales de la Société d'histoire et d'archéol. de Gand*, VII 1906, XII, par ex. p. 87, 93.

53. Balduinus de Lobies, castellanus de Locres : malgré le point-virgule mis entre les deux noms dans Prevenier, n° 199, je suis persuadé qu'il ne s'agit que d'une seule personne. A mon avis, il est question ici de Locres près de Valenciennes et non de Lokeren près de Gand. Par «châtelain», il faut entendre le gardien du château (all. : Burgwart) et non le haut justicier de la châtellenie (all. : Burggraf). Comparer avec le «castellanus de Maldenghem» du n° 234.

ut testes admissus est sed vice mea rem omnem instituit et ordinavit»⁵⁴. En 1212 Baudouin est sénéchal de Valenciennes et remplit ensuite plusieurs charges importantes au service de la comtesse Jeanne⁵⁵. Ces baillis n'agissent pas dans une seule région ; ils sont préposés à des emplois spéciaux. Il en va ainsi de W.M. et on peut supposer qu'il appartenait à une famille semblable.

En 1206 W.M. disparaît des actes du gouvernement flamand et de l'administration supérieure. Au cours de cette année, le bruit de la mort de l'empereur devint une certitude et Philippe de Namur devint définitivement régent. Le chancelier Gérard, cet «ardent partisan du roi d'Angleterre»⁵⁶, mourut à la fin de 1205 ou au commencement de 1206. L'oncle de Baudouin IX, Guillaume de Thy-le-Château, fils illégitime de Baudouin IV, comte de Hainaut, lui succéda. Le parti anglais à la cour se vit refoulé sous la pression du parti français. Ces changements politiques peuvent avoir entraîné la disparition de W.M., mais ce n'est pas une certitude. Y a-t-il eu des intrigues de cour ? N'avait-on plus besoin de ses services ? Nous ne lui connaissons pas de successeur. Son office a-t-il été dissous ? Avait-on pensé à fonder un office de «magnus ballivus» en Flandre, à l'exemple du Hainaut, et s'en abstint-on plus tard ? Y renonça-t-on plus tard⁵⁷? Ce qui est sûr, c'est que W.M. était bailli de et à Courtrai. Ce qui est vraisemblable, c'est qu'il fut en même temps, chargé des fonctions d'un bailli «spécialisé» à la haute cour féodale :

54. A. Giry, Histoire de la ville de Saint-Omer, Paris, 1877, pièces justificatives, p. 392.

55. Th. Luykx, Johanna van Constantinopel, p. 121, 580.

56. G. Dept. Les influences française et anglaise, p. 83.

57. M. Bruwier, Baillis et prévôts du Hainaut, dans *Anciens pays et assemblées d'État*, III, 1951.

